



Le pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée

Docteur Illa Ahmet

Janvier 2024

African Security Sector Network (ASSN)

Fondé en 2003, l'**African Security Sector Network (ASSN)**, dont le siège se situe à Accra (Ghana), est un réseau panafricain d'experts et d'organisations travaillant pour promouvoir une gouvernance plus démocratique de la sécurité sur le continent africain.

Pour plus d'informations, veuillez contacter l'équipe de l'**ASSN** par courrier électronique :
info@africansecuritynetwork.org

ou consulter le site web de l'**ASSN**:
<http://africansecuritynetwork.org/assn/>

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://bit.ly/ASSN55>

Pour citer cette publication :

Ahmet (I.), « **Le pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée** », ASSN, Janvier 2024.

Table des matières

1. PRESENTATION DU POLE JUDICIAIRE SPECIALISE	4
1.1 ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DU POLE JUDICIAIRE SPECIALISE.....	4
1.2 LA PROCEDURE DEVANT LE POLE JUDICIAIRE SPECIALISE	6
2. ANALYSE DES ACTIVITES DU POLE JUDICIAIRE SPECIALISE.....	7
2.1. ACTIVITES MENEES	7
2.2. DIFFICULTES ET DEFIS DU POLE JUDICIAIRE SPECIALISE	9

Le Niger, de par sa géographie, fait face à deux poches terroristes. Au sud-est, sur le long de sa frontière avec le Nigeria, le groupe Boko-Haram¹ continue, bien que lourdement affaibli, à sévir. A l'Ouest du pays, sur sa frontière avec le Burkina Faso et le Mali, particulièrement dans la région de Tillabéry et dans une moindre mesure de Tahoua, les groupes armés terroristes sévissant au Nord du Mali font des incursions menaçant ainsi la paix et la stabilité des populations dans cette zone qu'il est convenu d'appeler « *la zone des trois frontières* ».

Pour faire face au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée, le Gouvernement nigérien a créé, par ordonnance n°2011-11 du 27 janvier 2011 modifiant et complétant la loi n°2004 -50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, modifiée par la loi 2016-19 du 16 juin 2016, le Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, objet de la présente note. Il s'agit d'un cadre juridique et institutionnel spécifiquement adapté à la lutte contre le terrorisme, dans le respect des exigences de l'Etat de droit et des droits de l'homme ; même si ce n'est pas toujours respecté.

Cette juridiction est spécialement chargée de la répression des infractions terroristes mais aussi, et surtout, de toutes les infractions transnationales qui par des ramifications alimentent le terrorisme.

Le pôle judiciaire est rattaché au Tribunal de grande instance hors classe de Niamey (TGIHC). Il est compétent pour la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires correctionnelles. Il s'agit là, de la juridiction du premier degré et, qui au demeurant ne connaît que des infractions terroristes qualifiées de délits. Pour ce qui est du 2nd degré, deux chambres spécialisées, à savoir une chambre de contrôle et une chambre de jugement ont été instituées au sein de la Cour d'appel de Niamey.

La présente note est structurée en deux parties. La première partie présente sommairement le pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. La deuxième partie examine, sous un angle analytique, la pratique judiciaire à l'épreuve des procédures antiterroristes, en identifiant à la fois les succès et les défis.

1. Présentation du pôle judiciaire spécialisé

La présentation suivante porte d'abord sur l'organisation et la compétence du Pôle judiciaire spécialisé, puis sur la procédure à suivre devant ledit pôle.

1.1 Organisation et attributions du Pôle judiciaire spécialisé

Le Pôle judiciaire est structuré en deux degrés de juridiction.

- La juridiction du 1^{er} degré qui est la Chambre correctionnelle du pôle instituée au sein du TGIHC de Niamey ;
- Le 2nd degré est composé de la Chambre de jugement et de la chambre de contrôle. La Chambre de jugement connaît d'une part, du jugement des affaires criminelles en matière terroriste sur saisine du Procureur général près ledit pôle et d'autre part, des appels relevés

¹ Boko-Haram n'existe plus en tant que tel. Le groupe s'est disloqué, certains membres se sont affiliés à l'Etat islamique en Afrique de l'Ouest et d'autres se sont affiliés au Jama'tu Ahlis Sunna Lida'awati wal Jihad. Pour des détails, voir l'article « Pourquoi on ne devrait plus parler de Boko Haram », <https://afriquexxi.info/Pourquoi-on-ne-devrait-plus-parler-de-Boko-Haram>.

contre les jugements de la Chambre correctionnelle du Pôle spécialisé. Pour sa part, la Chambre de contrôle connaît des appels interjetés contre les ordonnances des juges d'instruction du 1^{er} degré, en d'autres termes, elle fait fonction de chambre d'accusation en matière de terrorisme et criminalité transnationale organisée.

S'agissant de la composition desdites juridictions, il sied de préciser que la Chambre correctionnelle du Pôle judiciaire spécialisé est composée de sept magistrats : quatre juges d'instruction (y compris le cabinet du doyen) et trois magistrats du parquet (à savoir le Procureur de la République, son adjoint et le premier substitut le plus âgé). Quant aux deux chambres du pôle judiciaire de la Cour d'appel de Niamey, elles sont composées chacune de cinq magistrats du siège et de deux magistrats du parquet : le Procureur général et le Premier substitut général.

Du point de vue de sa compétence, le Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée connaît à la fois des infractions terroristes et des infractions connexes.

Relativement à sa compétence territoriale, le Pôle a une compétence nationale, de ce fait, il connaît de toutes les infractions terroristes ou transnationales organisées quel que soit le lieu de leur commission sur toute l'étendue du territoire national. C'est un système centralisateur et intégral, c'est-à-dire que la centralisation est de mise de l'enquête au jugement. Cela se justifie par le constat de la complexité des affaires terroristes qui commande une professionnalisation des personnes investies des pouvoirs de poursuite et de répression.

Les infractions terroristes qui ressortent de la compétence matérielle du Pôle judiciaire sont celles prévues par les articles 399.1.20 à 399.1.24 de la loi n°2018-86 du 19 décembre 2018, modifiant et complétant la loi n°61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code pénal et de l'article 8 de la loi n°2016-33 du 31 octobre 2016 portant transposition de la directive de l'Union économique et monétaire ouest africaine sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Certaines de ces infractions sont des crimes et d'autres des délits conformément au critère de la gravité de la peine prévu par les articles 1^{er}, 5 et 6 du Code pénal.

Seules les infractions délictuelles sont de la compétence de la Chambre correctionnelle du Pôle spécialisé qui est instituée au sein du TGIHC de Niamey. Parmi ces infractions qualifiées de délit, les plus usitées ou les plus fréquentes sont : l'association de malfaiteurs terroristes, l'apologie du terrorisme ou l'incitation au terrorisme, le recel de terroristes, ou encore le recrutement de terroristes.

Les infractions terroristes qualifiées de crime échoient à la Chambre de jugement du Pôle judiciaire spécialisé qui est instituée au sein de la Cour d'appel de Niamey comme le prévoit l'article 22 de la loi N°2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger. Les plus fréquentes de ces infractions sont : l'acte d'appui, la fourniture d'armes, le financement du terrorisme, la direction d'une association de malfaiteurs en vue de perpétrer des actes terroristes, l'organisation d'actes terroristes et les prises d'otage.

Le Pôle judiciaire spécialisé connaît aussi des infractions connexes au terrorisme, notamment la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, le blanchiment des capitaux lorsqu'il est la conséquence

d'une infraction de base qui est de la compétence du pôle spécialisé, le trafic international de drogue, le trafic d'armes etc. A ce niveau, il importe de souligner que le Pôle judiciaire spécialisé n'est pas la seule juridiction compétente, car celle-ci dépend largement des faits de l'espèce notamment un lien entre les faits et une entreprise terroriste ou encore de l'existence d'un élément d'extranéité. En tout état de cause, lorsque le Pôle judiciaire spécialisé est saisi d'une infraction, il demeure compétent même s'il ressort de l'analyse des pièces du dossier qu'elle n'est pas de sa compétence. C'est l'une des singularités de cette juridiction spécialisée qui s'explique par la nécessité de centraliser le plus grand nombre possible d'informations afin d'enrichir la base de données du Pôle.

1.2 La procédure devant le Pôle judiciaire spécialisé

Au stade de l'enquête, il résulte des dispositions de l'article 605.2 du Code de procédure pénale que l'enquête des infractions terroristes échoit exclusivement et sur toute l'étendue du territoire national au service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée. Ce service composé de policiers, de gendarmes et des gardes nationaux est rattaché à la Direction générale de la Police nationale conformément au décret n°2017-517 du 16 juin 2017 fixant la nouvelle organisation et le fonctionnement du Service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée. Il est chargé de coordonner, diriger et traiter de l'ensemble des enquêtes en matière de terrorisme et sur toute l'étendue du territoire national.

Néanmoins, afin de sauvegarder les indices et autres éléments de preuve, le législateur a autorisé, sous la direction et le contrôle des procureurs de la République près les tribunaux de grande instance locaux, les officiers de police judiciaire à procéder aux actes urgents d'enquête en vue, selon les termes de l'article 605.3 du Code de procédure pénale de constater les infractions commises dans leur ressort, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Le législateur a bien précisé que le parquet du Pôle judiciaire spécialisé doit être régulièrement tenu informé par tous moyens des diligences effectuées. Ce dernier doit, à son tour, informer le parquet général du Pôle judiciaire spécialisé près des chambres spécialisées de la Cour d'appel de Niamey.

Par ailleurs, il faut préciser que les enquêteurs en cette matière disposent, en plus des techniques classiques d'enquête, d'une batterie de techniques spéciales d'enquête dérogatoires au droit commun. En effet, au sens de l'article 605.4 du Code de procédure pénale, pour les besoins de l'enquête et en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise terroriste, les officiers de police judiciaire, peuvent provisoirement sur autorisation écrite, soit du parquet du Pôle judiciaire spécialisé, soit des procureurs de la République territorialement compétents, soit des juges d'instruction du Pôle judiciaire spécialisé ou du juge d'instruction habilité, agissant en vertu d'une commission rogatoire, procéder à des interceptions de communications téléphoniques, de messages électroniques et autres courriers suspects ou de toute personne en rapport avec eux pendant une durée maximum de trois mois renouvelable en cas de nécessité. En outre, ils peuvent infiltrer les organisations terroristes et les associations de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste en vue de la recherche d'éléments de preuve. Toutefois, il leur est interdit, en tant qu'infiltré, de provoquer la commission d'infraction.

Une des particularités de la matière terroriste est également le régime de la garde à vue. Ainsi, pour les nécessités de l'enquête, l'officier du Pôle judiciaire spécialisé peut-il garder à vue toute personne présumée terroriste. Le délai de garde à vue est de quinze jours et peut être prolongé sur autorisation

écrite du parquet dudit pôle. Les gardés à vues bénéficient des droits consacrés notamment le droit à un avocat dès l'interpellation ou encore l'examen médical.

De plus, en cette matière, l'ouverture d'une information judiciaire est obligatoire. Le doyen des juges d'instruction et les juges d'instruction sont chargés d'y procéder conformément à la loi. Toutefois, lorsque des mineurs sont impliqués dans des infractions terroristes, l'instruction est faite conformément aux dispositions pertinentes de la loi N°2014-72 du 24 novembre 2014 relative aux juridictions pour mineurs.

Le juge d'instruction peut, pour les nécessités de l'information, placer sous mandat de dépôt des personnes à lui déférées. La durée de la détention préventive ne peut excéder quatre ans en matière criminelle et deux (2) ans en matière délictuelle.

Après avoir passé en revue l'organisation, la compétence et la procédure devant le Pôle judiciaire spécialisé, il importe d'examiner, à la lumière des procédures, l'efficacité du Pôle.

2. Analyse des activités du Pôle judiciaire spécialisé

Avant tout propos, il est important de mentionner que l'accès à l'information judiciaire n'est pas des plus aisés du fait de la sensibilité des dossiers judiciaires en cette matière, ce qui ne permet pas de mener une analyse sociologique des auteurs d'actes terroristes.

2.1. Activités menées

Le pôle judiciaire spécialisé connaît ses premiers dossiers avec les attaques du groupe Boko Haram dans la région de Diffa. Nonobstant les lacunes du système répressif nigérien, le Pôle judiciaire spécialisé a beaucoup accompli. En effet, avec seulement quatre cabinets d'instruction, y compris celui du doyen des juges d'instruction, les juges d'instruction font preuve d'efficacité, malgré la rudesse des tâches qui leur sont confiées. Annuellement chaque cabinet d'instruction peut se retrouver avec plus de 100 dossiers d'instruction. Mieux, il y a des dossiers dans lesquels, il y a plus d'un inculpé.

Pour ce qui est du jugement des affaires correctionnelles, grâce à l'appui des partenaires techniques et financiers, des assises mensuelles de 10 jours sont tenues régulièrement. Des décisions de renvoi des fins de poursuite sont rendues, toutes les fois que les éléments de preuve versés au dossier s'avèrent fragiles. A titre illustratif, en 2018, 1026 personnes étaient détenues pour des actes terroristes. Parmi celles-ci, 450 ont bénéficié de non-lieu et 42 ont bénéficié de liberté provisoire en dépit de la gravité des faits. Quant à la chambre correctionnelle, pour la même période, elle a relaxé 320 personnes et condamné 214 prévenus².

Dans le même ordre d'idées, les statistiques établies en date du 10 novembre 2020 démontrent que pour l'année judiciaire 2019-2020, 142 prévenus ont été jugés dont 113 condamnés et 29 relaxés.

² Zeinabou Abdou Assane, *La lutte contre le terrorisme au Niger, les approches juridiques*, science et bien commun, Québec, 2020, p.40.

Pour ce qui est de l'année judiciaire 2020-2021, il y a eu 102 prévenus jugés dont 28 relaxés et 74 condamnés.

De plus, le constat qui se dégage est que l'infraction la plus connue par la Chambre correctionnelle est celle d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. L'exploitation des données obtenues permet de remarquer qu'en cette matière, les décisions de relaxe ou de renvoi des fins de poursuite sont légion.

Ainsi, sur 35 personnes renvoyées devant la Chambre correctionnelle du Pôle pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste lors des assises du 20 au 31 mai 2019, 19 ont été renvoyées des fins de poursuite soit au bénéfice du doute soit pour faits non établis. Si les services d'enquête se contentent des indices pour interpeller et articuler des procédures contre des personnes sur renseignement pour des faits d'association de malfaiteurs, les juges d'instruction et la juridiction de jugement ne manquent pas souvent l'occasion de rappeler que le seul fait qu'un individu ait été en contact téléphonique avec un présumé terroriste ne suffit pas pour établir l'entente ou la participation à un groupement formé dans le but de perpétrer des actes terroristes. Il faut d'abord l'existence d'une résolution d'agir en commun, ce qui écarte tout regroupement fortuit sans aucune volonté d'agir en commun. Ensuite, il faut établir l'extériorisation de cette entente par des faits matériels et objectifs au-delà de simples expressions d'opinion. Enfin, il faut démontrer l'existence d'un mobile terroriste remplissant à la fois une condition objective par la preuve d'une relation avec une entreprise individuelle et collective, c'est-à-dire un lien, plus ou moins lâche, une liaison plus ou moins étroite avec une telle entreprise terroriste, une condition subjective relative à la finalité de troubler gravement l'ordre public, et l'exercice d'une quelconque pression sur l'Etat, les collectivités publiques ou les organisations internationales, par l'intimidation ou la terreur.

Suite à des opérations des forces armées nigériennes et de ratissages des forces de sécurité intérieure, des centaines de mis en cause ont été déférés au Pôle judiciaire spécialisé. Parmi les personnes interpellées, certaines l'ont été de manière fortuite. Le Pôle judiciaire spécialisé a su, conformément au droit et malgré souvent la vindicte populaire et les récriminations de certaines forces régulières, faire la part des choses. Il est arrivé aussi que le parquet classe sans suite plus de la moitié d'une vingtaine des procès-verbaux, et souvent presque tout. Il n'est ainsi pas rare d'entendre des citoyens fustiger le comportement de la justice chaque fois qu'un présumé terroriste bénéficie d'un classement sans suite, d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement. Certains n'hésitent pas à crier au scandale d'une justice qui annullerait les efforts de guerre et ce, au mépris de la présomption d'innocence qui est pourtant l'un des principes fondamentaux de l'Etat de droit. La justice, à travers le Pôle judiciaire spécialisé, considère que nonobstant la barbarie des terroristes, il n'en demeure pas moins que dans une République on ne répond pas à la sauvagerie par le lynrage légal ou judiciaire.

En tout état de cause, le Tribunal correctionnel du Pôle judiciaire spécialisé joue pleinement sa partition dans le traitement judiciaire de la délinquance terroriste. Toutefois, l'on constate une forte proportion des détenus préventifs ayant passé plus de deux ans avant leur jugement. Cette situation, déplorable, pourrait se justifier par l'insuffisance des magistrats et par la complexité des infractions terroristes.

La Chambre de jugement des affaires criminelles du Pôle judiciaire spécialisé instituée au sein de la Cour d'appel reste, pour sa part, encore timide. Ses assises se font très rares.

En dépit des succès et des mérites ci-dessus exposés, il convient tout de même de reconnaître que le Pôle judiciaire spécialisés connaît des défis.

2.2. Difficultés et défis du Pôle judiciaire spécialisé

Le Pôle judiciaire spécialisé est confronté à des défis dont certains s'analysent comme des insuffisances. Parmi ces défis certains sont d'ordre pratique et d'autres d'ordre législatif.

La première difficulté est relative à la centralisation. Celle-ci a comme inconvénient d'éloigner la justice du lieu de la commission des actes terroristes. Or c'est là que l'ordre public a été directement troublé puisque c'est le lieu où les faits ont été commis, le préjudice causé et les indices laissés.

La seconde difficulté est liée à la spécialisation des magistrats. En effet, la création du pôle a été motivée par la complexité des infractions terroristes. Il va donc de soi qu'il faut que les juges affectés à cette juridiction se spécialisent et cela n'est possible que lorsqu'ils perdurent en accumulant des expériences au fil d'années de pratique. Or, cela est fortement compromis par l'état actuel de la législation. En effet, la mobilité de principe des magistrats du parquet au siège en passant par l'instruction ne permet point aux magistrats de se faire la main en la matière.

Il est alors nécessaire d'imaginer un système permettant aux juges de se spécialiser en la matière ou encore de permettre à ceux qui ont pu bénéficier de formations et acquis une expérience solide de passer plus de temps au Pôle. L'affectation d'un magistrat qui n'a pas eu une formation en la matière et qui doit se rendre immédiatement opérationnel est de nature à freiner l'élan du Pôle à travers la remise en cause des acquis jurisprudentiels.

D'une manière générale, c'est toute la chaîne, de l'enquête au jugement, qui doit être spécialisée davantage en matière de terrorisme.

Aussi, au regard de la complexité des infractions terroristes, l'instruction d'un dossier requiert du temps, de l'ingéniosité et surtout une exploitation minutieuse de chaque détail. Présentement, il y a quatre cabinets d'instruction y compris celui du doyen des juges d'instruction et au regard du volume des affaires, il siérait de créer d'autres cabinets d'instruction supplémentaires pour alléger la charge de travail, ce qui permettrait également des instructions de qualité ou de rendre plus raisonnable les délais de détention préventive.

Le problème lancinant de la lenteur judiciaire persiste donc, tant au niveau de l'instruction que du jugement des affaires dont les instructions sont terminées. Celle-ci est liée d'une part, à l'insuffisance du nombre de juges d'instruction mais aussi à la complexité des dossiers terroristes. Il est rare que des témoins se présentent, souvent par crainte de représailles, malgré l'aménagement de mécanismes de protection prévus par la loi à leur égard. Cela ne facilite pas la tâche car en l'absence de témoin et du fait souvent de l'ignorance de la réalité locale par les juges d'instruction, les terroristes- qui ne reconnaissent que très rarement les faits à eux reprochés- parviennent à tromper le système et à bénéficier des non-lieux ou des renvois sur la base de charges formellement

suffisantes mais foncièrement insuffisantes. Ce qui justifie le nombre croissant de relaxes devant la chambre correctionnelle ou des requalifications initialement qualifiés de terroristes en des infractions tels par exemple la détention illégale d'armes.

De plus, l'une des réformes qu'il conviendrait d'engager serait de rattacher la chambre de jugement au TGIHC de Niamey pour garantir la pérennité des assises de cette chambre, qui est compétente pour le jugement des affaires criminelles en matière de terrorisme et de criminalité transnationale organisée. Cela est d'autant plus possible que le législateur a pu créer des chambres criminelles qui font leurs preuves dans le jugement des affaires criminelles de droit commun. Pareille architecture en matière terroriste serait plus conforme aux droits de l'homme en garantissant le double degré de juridiction comme c'est le cas pour la matière correctionnelle.